

du 26 janvier 2023

(Entrée en vigueur : 26 janvier 2023)

---

Le CONSEIL ADMINISTRATIF de la commune de Chêne-Bougeries,  
vu l'article 48, lettres a et v, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,  
adopte le règlement qui suit :

**Art. 1 But**

<sup>1</sup> Dans un contexte économique incertain, il vise à soutenir financièrement les personnes domiciliées sur la commune et répondant aux critères de l'article 3.

<sup>2</sup> Il n'existe aucun droit au versement de ce subside exceptionnel qui peut être octroyé ou non par le Conseil administratif. Les refus d'octroi ne font pas l'objet d'un recours.

**Art. 2 Montant, durée du subside exceptionnel et début**

<sup>1</sup> Ce subside exceptionnel d'un montant de 600 francs est octroyé par la commune aux personnes qui en font la demande et qui répondent aux critères de l'article 3.

<sup>2</sup> Ce montant est versé durant le premier semestre 2023. Une seule demande de subside peut être effectuée par personne domiciliée sur la commune.

<sup>3</sup> La demande doit être déposée jusqu'au 31 mai 2023. Les demandes adressées après cette date ne seront pas prises en considération.

**Art. 3 Critères d'attribution**

<sup>1</sup> Les critères d'octroi du subside exceptionnel sur lesquels la commune fonde sa décision sont les suivants :

- a) Être suisse ou au bénéfice d'un permis B ou C ;
- b) Être domicilié à Chêne-Bougeries depuis au moins le 31 décembre 2022, selon les informations officielles de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) ;
- c) Avoir atteint la majorité au 31 décembre 2022.

<sup>2</sup> Les demandes ne respectant pas les conditions précitées ne seront pas prises en compte et ne feront l'objet d'aucune réponse.

**Art. 4 Modalités de la demande et versement**

<sup>1</sup> La demande doit être adressée à la commune via le formulaire électronique prévu à cet effet. Celle-ci doit inclure la copie de la pièce d'identité du demandeur, son domicile et ses coordonnées bancaires (IBAN) d'un compte à son nom en Suisse.

<sup>2</sup> Les personnes nécessitant un soutien pour remplir la demande peuvent s'adresser au Service de la cohésion sociale et de la santé de la commune.

<sup>3</sup> Les demandes valables feront l'objet du versement d'un montant unique de 600 francs sur le compte bancaire du demandeur domicilié sur la commune.

**Art. 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif de la commune de Chêne-Bougeries en date du 26 janvier 2023, et entre en vigueur immédiatement. Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.